



Montréal, le 30 mars 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – Décision
N/Réf. : 18591

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 27 février 2020, visant à obtenir les noms et les dates d'entrée en fonction des conseillers et chef(s) d'équipe en affaires internationales, ainsi que le nombre de plaintes déposées au Ministère à la suite des décisions rendues dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs, depuis 2017.

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez toutefois que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53, 54 et 57 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé. En effet, le nombre de plaintes déposées étant très restreint, leur communication pourrait permettre l'identification des personnes visées.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements
personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Article 57 Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**Liste des conseiller(ère)s en affaires internationales et chef d'équipe du Service
des gens d'affaires**

Nom	Prénom	Classe d'emploi	Date d'entrée en fonction au SGA
Alcide	Eddy	Conseiller en affaires internationales	
Bazile	Chantal	Conseiller en affaires internationales	
Bennis	Mohamed- Larbi	Conseiller en affaires internationales	
Côté	Gabrielle	Conseiller en affaires internationales	
Damla	Dilan	Conseiller en affaires internationales	
Dong	Xin	Conseiller en affaires internationales	
Dumont	Mylène	Conseiller en affaires internationales	
Gaba	Didier	Chef d'équipe - conseiller en affaires internationales	
Hains	Jeannot	Conseiller en affaires internationales	
Hamel	Louise	Conseiller en affaires internationales	
Lachapelle	François	Conseiller en affaires internationales	
Ledoux	Gregory	Conseiller en affaires internationales	
Poulin	Philippe	Conseiller en affaires internationales	
Rémy- Lever	Marie	Conseiller en affaires internationales	
Rusu Suci	Dana Gabriela	Conseiller en affaires internationales	
Yahchouchi	Joumana	Conseiller en affaires internationales	
Hoïdrag	Gabriel	Conseiller en affaires internationales	